

N. Réf. : CODEP-CHA-2011-052478

Châlons-en-Champagne, le 15 septembre 2011

**Monsieur le Directeur**  
Centre hospitalier  
45, Avenue de Manchester  
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

**Objet :** Scanographie – Inspection de la radioprotection des patients et des travailleurs  
Inspection n°INSNP-CHA-2011-0339

**Réf. :**

- [1] Arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte-rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants
- [2] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
- [3] Arrêté du 18 mai 2004 modifié par l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants
- [4] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités de contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail
- [5] Arrêté du 19 novembre 2004 modifié relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire et notamment son article 4, une représentante de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 25 août 2011, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de scanographie exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectifs de vérifier la prise en compte des exigences relatives à la radioprotection des travailleurs et des patients.

L'inspectrice a constaté que les exigences relatives à la radioprotection des travailleurs étaient globalement respectées. Certains points restent néanmoins à finaliser, comme la réalisation de la formation à la radioprotection des travailleurs. Concernant la radioprotection des patients, l'inspectrice a bien noté l'organisation mise en place pour limiter les doses délivrées aux patients. Il conviendra de poursuivre cette démarche d'optimisation notamment à l'appui des actions prévues avec le radiophysicien début 2012 sur certains protocoles du scanner.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé par la Loi du 13 juin 2006 précitée, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

## A/ DEMANDES D'ACTIONN CORRECTIVES

### Compte-rendu d'acte

L'arrêté du 22 septembre 2006 visé en référence [1] précise les informations devant figurer dans les comptes-rendus d'actes. Les comptes-rendus des actes réalisés au scanner n'indiquent pas l'IDSV pour les femmes en âge de procréer pour une exposition du pelvis et chez les femmes enceintes pour les expositions abdomino-pelviennes justifiées.

**A1. L'ASN vous demande de compléter les comptes-rendus d'actes conformément à l'arrêté précité.**

### Zonage radiologique

Il a été indiqué que les salles des scanners étaient classées en zone contrôlée intermittente. Ce caractère intermittent n'apparaît ni dans vos études de zonage, ni dans la signalisation des zones, ni dans les consignes de sécurité, ce qui n'est pas conforme à l'arrêté du 15 mai 2006 visé en référence [2].

**A2. L'ASN vous demande de compléter vos études de zonage et d'adapter la signalisation et les consignes de sécurité en conséquence.**

## B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

### Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-47 du code du travail stipule que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée et/ou contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Il a été constaté que plusieurs médecins n'ont pas encore suivi cette formation. Par ailleurs, l'article R.4451-50 du code du travail précise que cette formation doit être renouvelée périodiquement et a minima tous les 3 ans. Cette formation a été dispensée à la plupart des intervenants du service de radiologie en 2006, ne permettant ainsi pas de respecter la périodicité précitée. Il a bien été noté que de nouvelles sessions de formations étaient programmées en octobre et novembre 2011.

**B1. L'ASN vous demande de veiller à ce que le personnel médical et paramédical du service de radiologie participe à l'une des sessions de formation de 2011. Vous transmettez un bilan du suivi de cette formation.**

### Formation à la radioprotection des patients

L'article R. 1333-74 du code de la santé publique et l'arrêté du 18 mai 2004 visé en référence [3] précisent que les professionnels de santé doivent suivre une formation sur la radioprotection des patients. Il a été noté que les deux médecins (Dr X et Dr Y) n'ayant pas suivi cette formation se sont engagés à le faire lors d'un congrès fin octobre 2011.

**B2. L'ASN vous demande de lui transmettre une copie des attestations de formation à la radioprotection des patients des deux médecins précités.**

### Contrôle technique externe de radioprotection

L'arrêté du 21 mai 2010 visé en référence [4] précise que vous devez réaliser un contrôle technique externe de radioprotection annuellement. Le rapport présenté le jour de l'inspection remontait à juin 2010. Il a été indiqué qu'un nouveau contrôle devait être réalisé en octobre 2011.

**B3. L'ASN vous demande de lui transmettre une copie du rapport de contrôle précité et de veiller au respect de sa fréquence de réalisation.**

### **Plan d'organisation de la physique médicale**

Conformément à l'arrêté du 19 novembre 2004 visé en référence [5], le chef d'établissement doit arrêter un plan d'organisation de la radiophysique médicale (POPM). Ce document est en cours de finalisation dans votre établissement.

**B4. L'ASN vous demande de lui transmettre une copie du POPM finalisé.**

### **C/ OBSERVATIONS**

#### **C1. Suivi médical**

L'ASN vous rappelle que l'article R. 4451-84 du code du travail indique que les travailleurs classés en catégorie A ou B bénéficient d'un examen médical au moins une fois par an.